



La Cour juge illégale une interdiction de voyager imposée par un huissier à Moscou

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cherepanov c. Russie](#) (requête n° 43614/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une interdiction de voyager imposée à M. Cherepanov par le service des huissiers de Moscou. Alors que M. Cherepanov n'avait pas encore été informé de ladite interdiction, il fut intercepté par des gardes-frontières au moment où il partait rendre visite à sa fille en Italie. M. Cherepanov alléguait que cette interdiction avait illégalement porté atteinte à son droit de quitter le pays.

La Cour juge en particulier que, comme l'a reconnu le Gouvernement, cette interdiction était fondée sur une interprétation et sur une application incorrectes de la législation russe, et qu'elle n'était donc pas prévue par la loi.

Principaux faits

Le requérant, Andrey Cherepanov, est un ressortissant russe né en 1962 et résidant à Moscou. L'affaire concerne une interdiction de voyager qui aurait empêché M. Cherepanov de quitter la Russie.

En mai 2012, un jugement du tribunal du district Dorogomilovski, à Moscou, condamna M. Cherepanov à payer 45 460 roubles (RUB) à une autre partie dans le cadre d'une procédure civile. En vertu d'une décision du 14 janvier 2013, une procédure d'exécution fut ouverte par un huissier du service des huissiers de Dorogomilovski et une interdiction de voyager restreignant le droit de M. Cherepanov de quitter le pays fut prononcée. M. Cherepanov fut invité à honorer de son plein gré, dans les trois jours à compter de la réception de la décision, la dette fondée sur une décision judiciaire.

Alors que M. Cherepanov n'avait pas encore été informé de la décision de l'huissier et s'apprêtait à embarquer à bord d'un avion, le 2 mars 2013, des gardes-frontières l'interceptèrent et l'empêchèrent de quitter le pays. M. Cherepanov était en partance pour l'Italie, où il comptait rendre visite à sa fille d'un an. Il ne reçut la décision de l'huissier qu'ultérieurement, le 12 mars 2013. Il s'acquitta le lendemain de la dette fondée sur une décision de justice et l'interdiction de voyager fut levée une semaine plus tard.

M. Cherepanov se plaignit des actes de l'huissier auprès du directeur du service des huissiers de Moscou. Il observa que l'interdiction de voyager avait été décidée le même jour que la procédure d'exécution. Il avança que la législation ne prévoyait pourtant une restriction au voyage que lorsque le débiteur avait laissé passer le délai fixé dans la mesure d'exécution sans honorer sa dette. Il fut

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

toutefois débouté par le directeur adjoint du service des huissiers, qui jugea la décision de l'huissier conforme à l'article 67 § 2 de la loi fédérale de 2007 sur les procédures d'exécution.

M. Cherepanov contesta alors devant les tribunaux la décision de lui infliger une interdiction de voyager, soutenant que cette décision ne reposait pas sur une motivation valable puisqu'il ne s'était selon lui jamais soustrait aux obligations que lui avait imposées le jugement. De plus, il reprochait aux autorités d'avoir illégalement omis de l'informer de l'adoption de cette interdiction. Le tribunal de district et le tribunal de Moscou le déboutèrent.

Saisie par M. Cherepanov, la Cour constitutionnelle refusa d'examiner la constitutionnalité des dispositions de la loi fédérale de 2007 sur les procédures d'exécution. Elle estima que les dispositions auxquelles l'intéressé se référait, à savoir les articles 30 § 2 et 67 § 2 de la loi en question, n'avaient pas pu porter atteinte à ses droits constitutionnels. La haute juridiction conclut en particulier qu'un service d'huissiers ne pouvait pas se fonder sur ces dispositions pour imposer une interdiction de voyager et en même temps décider d'engager une procédure d'exécution, cette interdiction intervenant alors avant l'expiration du délai accordé pour l'exécution volontaire de l'ordonnance et avant que le service d'huissiers ne puisse être informé du manquement du débiteur à son obligation de paiement.

S'appuyant sur la motivation de la décision de la Cour constitutionnelle, M. Cherepanov saisit le tribunal de district pour faire rouvrir la procédure. Le tribunal de district rejeta sa demande aux motifs que la haute juridiction n'avait déclaré inconstitutionnelle aucune des dispositions en cause et que l'interprétation desdites dispositions par la Cour constitutionnelle n'était pas constitutive de circonstances nouvelles. Le tribunal de Moscou confirma cette décision en appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), M. Cherepanov soutenait que l'interdiction de voyager que lui avait imposée l'huissier avait porté atteinte à son droit de quitter la Fédération de Russie.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mai 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 du Protocole n° 4 \(liberté de circulation\)](#)

Eu égard à la position adoptée par la Cour constitutionnelle, le Gouvernement a estimé que l'interdiction de quitter la Russie avait été imposée à M. Cherepanov abusivement, sur la base d'une interprétation et d'une application incorrectes de la législation russe.

La Cour note que toute restriction au droit d'un individu de quitter le pays doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Étant donné que la

restriction imposée à M. Cherepanov reposait sur une interprétation et sur une application incorrectes de la législation russe, la Cour considère qu'elle n'était pas prévue par la loi et conclut donc à la violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 1 000 euros (EUR) pour dommage moral et 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.